

DECISION N°2021-L0236/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA et du Groupement DIACFA AUTOMOBILE/CALT contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 2021-08/DPX/15 pour l'acquisition de matériel roulant (4 roues) au profit du PAIC-GC et des services centraux du MCAT, (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date des 19 et 20 mai 2021 de WATAM SA et du Groupement DIACFA AUTOMOBILE/CALT contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
 - Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;
 - Monsieur Borice GIRAudeau, coordonnateur commercial du Groupement DIACFA AUTOMOBILE/CALT ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Xavier Basile ILBOUDO, représentant du Ministère de la culture des arts et du tourisme ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boureima OGOUNTAYO, représentant de l'entreprise SEAB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-08/DPX/15 pour l'acquisition de matériel roulant (4 roues) au profit du PAIC-GC et des services centraux du MCAT, (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3098 du mardi 18 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 mai 2021; que WATAM SA et le Groupement DIACFA AUTOMOBILE/CALT ont saisi l'ORD par lettres en date du mercredi 19 et du jeudi 20 mai 2021; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de la culture des arts et du tourisme a lancé la demande de prix n° 2021-08/DPX/15 pour l'acquisition de matériel roulant (4 roues) au profit du PAIC-GC et des services centraux dudit ministère ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de WATAM SA et du Groupement DIACFA AUTOMOBILE/CALT non conformes au motif que la puissance du véhicule proposé au niveau de la motorisation est de 85 KW au lieu de 90 KW demandé par le dossier ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

WATAM SA soutient que dans le dossier standard la puissance demandée pour les pick-up de catégorie 1 est au moins 70 KW et qu'elle a proposé un véhicule de puissance 85 KW qui est supérieure à celle demandée dans les spécifications standard de l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant ; que par conséquent le grief retenu contre son offre est nul et non avvenu ; que pour lui, le Groupement DIACFA AUTOMOBILE/CALT est anormalement basse ; que même si techniquement son offre venait à être conforme la CAM doit tenir compte en appliquant la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

quant au Groupement DIACFA AUTOMOBILE/CALT, il soutient s'être conformé à l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant et à la circulaire N°194/ARMP/CR du 06 aout 2013 qui rend nulle et non avenue toute spécification ou mention non prévue ou non conforme à l'arrêté ; qu'ainsi il demande un réexamen de son offre et celle de l'attributaire provisoire conformément aux critères standard de l'arrêté ci-dessus cité ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion,

considérant que les offres des deux requérants ont été écartées sur la base du même motif ci-dessus rappelé ;

considérant que les deux requérants ont soutenu que le motif qui a servi de base pour le rejet de leurs offres est constitutif d'une violation des dispositions de l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant ;

considérant que le requérant WATAM SA a ajouté que l'offre du Groupement DIACFA AUTOMOBILE/CALT est anormalement basse ;

considérant que la CAM a noté qu'effectivement il y a eu erreur d'appréciation à son niveau ; que par ailleurs, elle confirme le caractère anormalement bas de l'offre financière du groupement DIACFA AUTOMOBILE/CALT ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les plaintes de WATAM SA et du Groupement DIACFA AUTOMOBILE/CALT sont fondées sur le point de la puissance, la CAM ayant elle-même reconnu son erreur d'appréciation ; que par ailleurs sur le caractère anormalement bas de l'offre du groupement DIACFA/CALT, l'autorité contractante confirme avoir vérifié et que cela est effectivement établi ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de WATAM SA et du Groupement DIACFA AUTOMOBILE/CALT sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de WATAM SA et du Groupement DIACFA AUTOMOBILE/CALT sont fondées ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n° 2021-08/DPX/15 pour l'acquisition de matériel roulant (4 roues) au profit du PAIC-GC et des services centraux du MCAT, (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 mai 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO